

COMMISSION LOCALE EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Rapport de la CLECT du 26 août 2019 – 15h30
Salle de réunion du siège de la CAPV
Rapport adopté à l'unanimité par les membres de la CLECT

SOMMAIRE

- 1- Le cadre juridique de la révision libre
- 2- Calendrier proposé
- 3- Evaluation des charges compétence « SDIS »
 - 3-1 Contexte
 - 3-2 Modalités d'évaluation

1- LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE A LA REVISION LIBRE

1- Le cadre juridique de la révision libre

Pourquoi doit-on faire une révision libre pour le transfert de compétence « participation SDIS » ?

La CAPV doit mettre en œuvre la procédure de révision libre des AC car les modalités de calculs retenues par les élus pour l'évaluation de la charge ne correspondent pas aux règles posées par l'article 1609 du CGI.

En principe la CLECT doit, soit constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétence, soit constater le coût réel des charges de fonctionnement dans les CA des exercices précédant le transfert.

Or lors des différents bureaux consacrés à la prise de la compétence « Participation SDIS », les élus se sont engagés sur une évaluation basée sur le calcul suivant :

Participation par défaut – Participation 2015 = Ecart

Le montant à prendre en charge pour le transfert de charge = 40% de l'Ecart + contribution 2015

Par conséquent, la procédure de droit commun ne peut pas s'appliquer. Seule une révision libre des attributions de compensation pourra être effectuée.

1- Le cadre juridique de la révision libre

○ Référence : Article 1609 nonies V 1 bis du CGI :

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.
A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions figurant aux 2°, 4° et 5°.

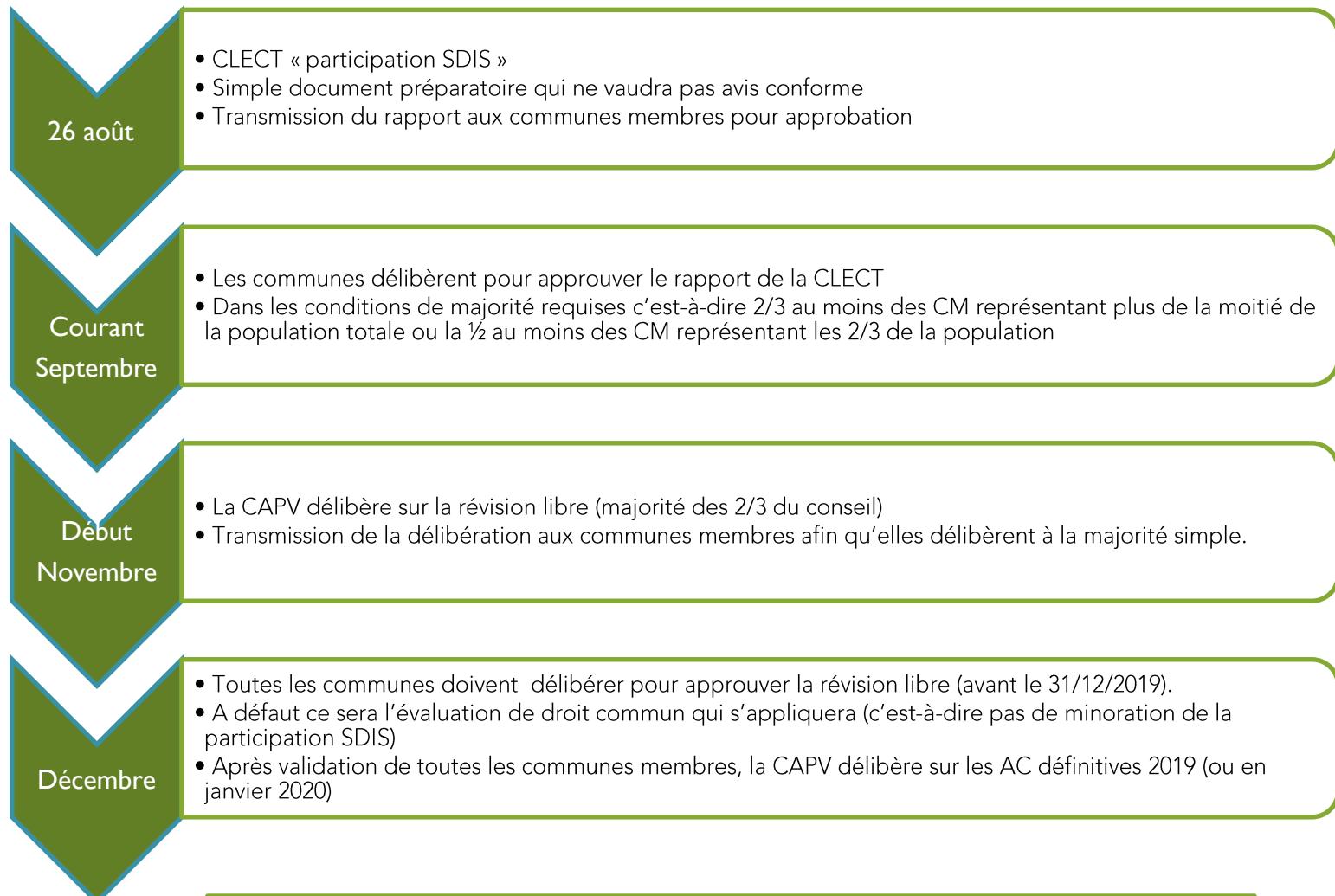
Lorsque la révision libre s'effectue à la suite d'un transfert de charges, la CLECT est tenue de produire un rapport afin d'évaluer les charges nouvellement transférées. Dans ce cas le rapport de la CLECT constitue un simple document préparatoire (Question écrite n°23253 de Mme Estelle GRELIER du 09 avril 2013). Il ne vaut pas avis conforme. L'organe délibérant peut ainsi s'écartier des préconisations présentées dans le rapport et ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation.

Les termes de « communes intéressées » visent les communes qui ont indiqué leur souhait de réviser librement le montant de l'AC en accord avec l'EPCI. Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des AC des autres communes qui ont donné leur accord à cette révision.

Si une commune délibère contre la révision libre, la révision sera faite sur la base de l'évaluation de droit commun.

2- CALENDRIER PROPOSE

2- Le calendrier proposé N°2



Nécessité de sensibiliser les communes sur les délais d'adoption des délibérations.

3- EVALUATION DES CHARGES COMPETENCES SDIS

3-1 Evaluation des charges compétence SDIS

Le contexte - Historique

Des contentieux anciens qui impactent certaines communes de la CAPV

Jusqu'en 2015

Jusqu'en 2015 la contribution au SDIS était portée essentiellement par les communes dotées d'une caserne de sapeurs-pompiers. Certains Maires avaient suspendu les paiements au titre du principe d'équité et dans le cadre des recours intentés, le Juge Administratif avait annulé la méthode de calcul fixé par le SDIS (2013, 2014 et 2015).

Depuis 2015

En 2015 par trois délibérations le SDIS a révisé les modalités de calculs des contributions financières des communes en prenant une nouvelle clé de répartition fondée sur le produit de la DGF et la population moyenne annuelle de la commune (avec fréquentation touristique).

Face à cette nouvelle méthode de calcul et au vu des appels de participations 2016, 2017 et 2018 qui étaient en forte augmentation, d'autres communes, dont 11 communes du territoire CAPV, ont engagé de nouveaux contentieux.

Les délibérations du SDIS de 2015 révisant les modalités de calcul des contributions financières ont été annulées par jugement du tribunal administratif de Toulon en avril 2017.

En juin 2017, le SDIS a fait appel de ce jugement.

La CAA de Marseille a rendu son jugement en novembre 2018 et a également annulé les délibérations de 2015 sur les fondements suivants :

Il appartient au conseil d'Administration du SDIS d'arrêter avant le 15 octobre de l'année précédent l'exercice, le montant prévisionnel des recettes et de fixer, avant le 1er novembre, les modalités de calcul et de répartition des contributions des collectivités et de notifier aux collectivités ce montant.

Le SDIS a délibéré le 15 décembre 2015, soit postérieurement au 15 octobre et postérieurement au 1er novembre. Ainsi en ne délibérant pas avant les dates limites prévues par l'article R1424-32 du CGCT le conseil d'administration du SDIS ne pouvait pas légalement arrêter des critères spécifiques et était tenu de faire application des modalités de calcul de droit commun (c'est-à-dire la contribution par défaut).

3-1 Evaluation des charges compétence SDIS

Le contexte

La recherche d'un consensus

Parallèlement, le SDIS a organisé 5 réunions de travail avec les communes et intercommunalités courant 2017-2018 afin d'obtenir un consensus et fixer une nouvelle méthode de calcul des contributions acceptable pour tous. Au fil des réunions et suite à la dernière rencontre du 25 juin 2018, la formule suivante a été adoptée reposant sur la pondération suivante : 0,8 population DGF pondérée + 0,1 opérations SDIS + 0,1 PFIA.

Cette méthode a retenu l'approbation de la totalité des EPCI hormis la CAPV et la Communauté Durance Luberon Verdon.

Suite aux jugements de la cour administrative d'appel qui a annulé les délibérations du SDIS et les montants des contributions 2016, 2017 et 2018 des communes en contentieux, le SDIS devait appliquer à ces communes la contribution par défaut. Or cette contribution par défaut était défavorable pour la majorité des communes membres de la CAPV (seulement 9 communes voyaient leur contribution baisser).

Prise de la compétence par la CAPV au 1^{er} janvier 2019

L'article L1424-35 du CGCT (Loi NOTRe) a ouvert la possibilité à tous les EPCI de reprendre la compétence contributive de leurs communes membres au budget du SDIS.

Plusieurs bureaux (courant septembre et octobre 2019) de la CAPV ont été consacrés à la question de la prise de la compétence SDIS. Les élus devaient notamment se prononcer sur les questions suivantes :

Opportunité du transfert de cette compétence à la Communauté d'Agglomération ?

Transfert de la compétence sur la base de quelle évaluation financière : montant de la contribution par défaut? montants des contributions 2015 ?

Selon quelle répartition entre les communes membres (critère population? critère superficie? critère potentiel financier?)

3-1 Evaluation des charges compétence SDIS

Le contexte

Différents scénarios ont été analysés par le bureau. Les élus ont opté pour une prise de compétence « contribution SDIS » au 1er janvier 2019. Les modalités financières du transfert ont également été actées selon les principes suivants :

Calcul de l'écart entre contribution par défaut 2019 et contribution 2015.

Cet écart est supporté à 40 % par la commune et 60 % par la Communauté.

Le montant pris en compte pour le transfert correspond à la contribution de 2015 majoré de 60 % de l'Ecart sauf pour les 2 communes centres et la commune de Châteauvert.

Par délibération du 07 décembre 2018, les élus communautaires ont approuvé le transfert des contributions obligatoires au SDIS en lieu et place des communes membres. Les statuts de la CAPV ont donc été modifiés afin d'intégrer dans les compétences facultatives la compétence numéro 10 « contribution obligatoire au financement du SDIS ».

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2019, la CAPV assure le paiement de la participation au SDIS en lieu et place des communes (soit 4M€).

Les contentieux des 11 communes membres ne sont pas en revanche transférés

Selon la jurisprudence, les pré-contentieux et contentieux engagés avant le transfert de compétence, ne sont pas transférés à l'EPCI. Le transfert du paiement de la contribution SDIS ne vaut que pour l'avenir, soit à compter du transfert de la compétence (1er janvier 2019).

Il appartient à chaque commune de conclure les protocoles transactionnels. Et il appartiendra à chaque commune de régulariser les paiements non effectués.

Impact financier pour la CAPV

En prenant la compétence, la CAPV doit s'acquitter de la somme de 4 052 284 €.

L'évaluation de la charge validée par les maires en bureau communautaire a été faite sur la base de 3 022 277 €. C'est la raison pour laquelle une procédure de révision libre sera engagée. Cela représente une charge nette de 1 030 007 € pour la CAPV.

3-1 Evaluation des charges compétence SDIS

Le modalités d'évaluation

	1- Evaluation droit commun - Moyenne des contributions					2- Contribution par défaut 2020	3- Evaluation "libre" proposée par les maires			
	Contribution 2015	Contribution 2016	Contribution 2017	Contribution 2018	Moyenne des contributions 2016 à 2018		Ecart à répartir à 60% - 40% 2019-2015	60% de l'écart A charge Agglo	40% de l'écart A charge commune	Montant à retenir pour le transfert de charge par commune
BRAS	19 406,00 €	45 281,00 €	71 155,00 €	97 874,00 €	71 436,67 €	78 294,00 €	58 888,00 €	35 332,80 €	23 555,20 €	42 961,20 €
BRIGNOLES	902 387,00 €	846 576,00 €	790 765,00 €	741 348,00 €	792 896,33 €	808 801,00 €	93 586,00 €	56 151,60 €	37 434,40 €	864 952,60 €
CAMPS	24 119,00 €	35 197,00 €	46 274,00 €	57 851,00 €	46 440,67 €	82 236,00 €	58 117,00 €	34 870,20 €	23 246,80 €	47 365,80 €
CARCES	85 839,00 €	99 099,00 €	112 360,00 €	126 713,00 €	112 724,00 €	162 442,00 €	76 603,00 €	45 961,80 €	30 641,20 €	116 480,20 €
CHATEAUVERT	2 319,00 €	3 820,00 €	5 321,00 €	6 881,00 €	5 340,67 €	12 220,00 €	9 901,00 €	5 940,60 €	3 960,40 €	2 319,00 €
CORRENS	9 475,00 €	15 419,00 €	21 364,00 €	27 546,00 €	21 443,00 €	46 091,00 €	36 616,00 €	21 969,60 €	14 646,40 €	24 121,40 €
COTIGNAC	85 013,00 €	87 550,00 €	90 087,00 €	93 430,00 €	90 355,67 €	164 397,00 €	79 384,00 €	47 630,40 €	31 753,60 €	116 766,60 €
ENTRECASTEAUX	11 984,00 €	21 947,00 €	31 909,00 €	42 236,00 €	32 030,67 €	70 084,00 €	58 100,00 €	34 860,00 €	23 240,00 €	35 224,00 €
FORCALQUEIRET	25 532,00 €	45 790,00 €	66 049,00 €	87 058,00 €	66 299,00 €	99 014,00 €	73 482,00 €	44 089,20 €	29 392,80 €	54 924,80 €
GAREOULT	114 163,00 €	188 637,00 €	263 111,00 €	340 522,00 €	264 090,00 €	173 418,00 €	59 255,00 €	35 553,00 €	23 702,00 €	137 865,00 €
LA CELLE	22 803,00 €	28 800,00 €	34 797,00 €	41 148,00 €	34 915,00 €	63 137,00 €	40 334,00 €	24 200,40 €	16 133,60 €	38 936,60 €
LA ROQUEBRUSSANNE	23 835,00 €	55 615,00 €	87 395,00 €	120 212,00 €	87 740,67 €	100 202,00 €	76 367,00 €	45 820,20 €	30 546,80 €	54 381,80 €
LE VAL	65 683,00 €	101 961,00 €	138 240,00 €	176 036,00 €	138 745,67 €	172 928,00 €	107 245,00 €	64 347,00 €	42 898,00 €	108 581,00 €
MAZAUGUES	7 228,00 €	16 595,00 €	25 962,00 €	35 636,00 €	26 064,33 €	39 313,00 €	32 085,00 €	19 251,00 €	12 834,00 €	20 062,00 €
MEOUNES	19 684,00 €	39 029,00 €	58 374,00 €	78 395,00 €	58 599,33 €	87 642,00 €	67 958,00 €	40 774,80 €	27 183,20 €	46 867,20 €
MONTFORT	13 768,00 €	23 997,00 €	34 225,00 €	44 840,00 €	34 354,00 €	60 207,00 €	46 439,00 €	27 863,40 €	18 575,60 €	32 343,60 €
NANS LES PINS	138 841,00 €	139 897,00 €	140 953,00 €	143 245,00 €	141 365,00 €	194 416,00 €	55 575,00 €	33 345,00 €	22 230,00 €	161 071,00 €
NEOULES	27 564,00 €	42 386,00 €	57 208,00 €	72 656,00 €	57 416,67 €	128 700,00 €	101 136,00 €	60 681,60 €	40 454,40 €	68 018,40 €
OLLIERES	7 759,00 €	11 078,00 €	14 397,00 €	17 870,00 €	14 448,33 €	33 980,00 €	26 221,00 €	15 732,60 €	10 488,40 €	18 247,40 €
PLAN D'AUPS	34 648,00 €	44 732,00 €	54 815,00 €	65 463,00 €	55 003,33 €	78 994,00 €	44 346,00 €	26 607,60 €	17 738,40 €	52 386,40 €
POURCIEUX	15 769,00 €	24 096,00 €	32 423,00 €	41 105,00 €	32 541,33 €	54 215,00 €	38 446,00 €	23 067,60 €	15 378,40 €	31 147,40 €
POURRIERES	111 344,00 €	134 234,00 €	157 125,00 €	181 581,00 €	157 646,67 €	167 157,00 €	55 813,00 €	33 487,80 €	22 325,20 €	133 669,20 €
ROCBARON	42 221,00 €	82 352,00 €	122 483,00 €	164 029,00 €	122 954,67 €	158 626,00 €	116 405,00 €	69 843,00 €	46 562,00 €	88 783,00 €
ROUGIERS	17 092,00 €	25 199,00 €	33 307,00 €	41 774,00 €	33 426,67 €	65 820,00 €	48 728,00 €	29 236,80 €	19 491,20 €	36 583,20 €
SAINTE MAXIMIN	524 121,00 €	591 113,00 €	658 106,00 €	731 407,00 €	660 208,67 €	468 480,00 €	55 641,00 €			524 121,00 €
STE ANASTASIE	20 864,00 €	43 785,00 €	66 705,00 €	90 406,00 €	66 965,33 €	71 774,00 €	50 910,00 €	30 546,00 €	20 364,00 €	41 228,00 €
TOURVES	63 906,00 €	110 991,00 €	158 077,00 €	206 947,00 €	158 671,67 €	142 262,00 €	78 356,00 €	47 013,60 €	31 342,40 €	95 248,40 €
VINS SUR CARAMI	12 606,00 €	17 132,00 €	21 658,00 €	26 412,00 €	21 734,00 €	50 144,00 €	37 538,00 €	22 522,80 €	15 015,20 €	27 621,20 €
Total	2 449 973,00 €	2 922 308,00 €	3 394 645,00 €	3 900 621,00 €	3 405 858,00 €	3 834 994,00 €	1 385 021,00 €	864 397,20 €	576 264,80 €	3 022 277,40 €

Evaluation « droit commun » : moyenne 2016 à 2018. Le total des charges transférées s'élève à 3 405 858 €.

Evaluation proposée par les Maires : calcul de l'écart entre contribution par défaut 2019 et contribution 2015. Cet écart est supporté à 40 % par la commune et 60 % par la Communauté.

Le montant pris en compte pour le transfert correspond à la contribution de 2015 majoré de 40 % de l'Ecart sauf pour les 2 communes centres et la commune de Châteauvert.